



Assemblée générale

Distr. générale
28 janvier 2014

Soixante-huitième session
Point 69, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2013

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/68/456/Add.2)]

68/179. Protection des migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la protection des migrants, la plus récente étant la résolution 67/172, en date du 20 décembre 2012, ainsi que ses résolutions 66/128, du 19 décembre 2011, sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, et 67/185, du 20 décembre 2012, sur la promotion des efforts visant à éliminer la violence à l'encontre des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, et rappelant également la résolution 23/20 du Conseil des droits de l'homme, en date du 14 juin 2013¹,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qu'elle consacre, sans distinction aucune, notamment de race,

Réaffirmant également que toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur des frontières d'un État, ainsi que de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³ et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁷, la

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 (A/68/53)*, chap. V, sect. A.

² Résolution 217 A (III).

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, n° 24841.

⁵ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 660, n° 9464.



Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸, la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹ et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰,

Estimant que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille apporte une réelle contribution au système international de protection des migrants,

Rappelant le document final adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »¹¹, dans lequel il est demandé aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables,

Rappelant également les dispositions concernant les migrants qui figurent dans les textes issus de toutes les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris le Document final de la Conférence sur la crise financière et économique mondiale et son incidence sur le développement¹², dans lequel il est constaté que les travailleurs migrants comptent parmi les personnes les plus durement touchées et les plus vulnérables dans le contexte des crises financières et économiques,

Rappelant en outre les résolutions 2006/2 et 2009/1 de la Commission de la population et du développement, en date des 10 mai 2006¹³ et 3 avril 2009¹⁴, ainsi que la résolution 2013/1 de celle-ci, en date du 26 avril 2013, relative aux aspects démographiques de l'évolution des migrations¹⁵,

Prenant note de l'avis consultatif OC-16/99, en date du 1^{er} octobre 1999, relatif au droit à l'information sur l'assistance consulaire dans le cadre des garanties du droit à une procédure régulière, et de l'avis consultatif OC-18/03, en date du 17 septembre 2003, sur le statut juridique et les droits des migrants sans papiers, qu'a donnés la Cour interaméricaine des droits de l'homme,

Prenant également note des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice les 31 mars 2004 et 19 janvier 2009 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains*¹⁶ et concernant la demande en interprétation de l'arrêt rendu en l'affaire

⁸ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁹ Ibid., vol. 596, n° 8638.

¹⁰ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

¹¹ Résolution 66/288, annexe.

¹² Résolution 63/303, annexe.

¹³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25)*, chap. I, sect. B.

¹⁴ Ibid., 2009, *Supplément n° 5 (E/2009/25)*, chap. I, sect. B.

¹⁵ Ibid., 2013, *Supplément n° 5 (E/2013/25)*, chap. I, sect. B.

¹⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V, sect. A.

*Avena*¹⁷, respectivement, et rappelant les obligations des États qui sont réaffirmées dans ces deux décisions,

Soulignant l'importance du rôle que le Conseil des droits de l'homme joue dans la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, y compris les migrants,

Consciente que les femmes représentent presque la moitié des migrants internationaux et, à cet égard, que les travailleuses migrantes apportent une importante contribution au développement économique et social des pays d'origine et de destination, et soulignant la valeur et la dignité attachées à leur travail, y compris celui des travailleuses domestiques,

Consciente également de l'importance du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, tenu les 3 et 4 octobre 2013¹⁸, qui a reconnu le rôle majeur que jouent les migrations dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et constaté que la mobilité humaine est une composante essentielle du développement durable et devrait être dûment prise en compte dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015,

Ayant à l'esprit que la septième réunion du Forum mondial sur la migration et le développement, qui se tiendra en Suède en mai 2014, aura pour thème central « Libérer le potentiel de la migration pour un développement inclusif » et tiendra compte des résultats du deuxième Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement,

Consciente de la contribution que les migrants apportent sur les plans culturel et économique aux sociétés d'accueil et à leur communauté d'origine, ainsi que de la nécessité de trouver les moyens de tirer le meilleur parti des retombées bénéfiques du développement et de surmonter les difficultés que les migrations posent aux pays d'origine, de transit et de destination, compte tenu en particulier de l'incidence de la crise financière et économique, et résolue à assurer aux migrants un traitement digne et humain en leur offrant les moyens de protection requis et à renforcer les mécanismes de la coopération internationale,

Soulignant le caractère mondial du phénomène migratoire, l'importance, à ce sujet, de la coopération et du dialogue aux niveaux international, régional et bilatéral, selon le cas, ainsi que la nécessité de protéger les droits de l'homme de tous les migrants, en particulier à l'heure où, du fait de la mondialisation de l'économie, les flux migratoires se multiplient et se produisent sur fond de préoccupations persistantes en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit l'obligation que le droit international impose aux États, le cas échéant, d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les crimes contre les migrants, d'enquêter sur ces crimes et d'en punir les auteurs, et considérant que tout manquement à cette obligation constitue une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des victimes, en compromet l'exercice ou le rend impossible,

Affirmant que les crimes contre les migrants, y compris la traite, continuent de poser un grave problème et que leur élimination nécessite une évaluation et une

¹⁷ Ibid., soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4), chap. V, sect. B.

¹⁸ Résolution 68/4.

action internationales concertées, ainsi qu'une véritable coopération multilatérale entre pays d'origine, de transit et de destination,

Ayant à l'esprit que les politiques et initiatives en matière de migrations, notamment celles qui sont relatives à leur bonne gestion, devraient favoriser l'adoption de démarches globales tenant compte des causes et des conséquences de ce phénomène, ainsi que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants,

Soulignant qu'il importe que, à tous les niveaux de l'État, la réglementation et la législation relatives à la migration irrégulière soient conformes aux obligations que le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, impose aux États,

Soulignant également que les États sont tenus de protéger les droits de l'homme des migrants, quel qu'en soit le statut migratoire, notamment lorsqu'ils appliquent leurs politiques relatives aux migrations et à la sécurité des frontières, et exprimant sa préoccupation vis-à-vis des mesures qui, tout en s'inscrivant dans le cadre de politiques visant à réduire la migration irrégulière, traitent celle-ci comme une infraction d'ordre pénal plutôt qu'administratif, ce qui a pour effet de dénier aux migrants la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et libertés fondamentales, et rappelant à cet égard que les peines et le traitement réservés aux migrants en situation irrégulière devraient être à la mesure de l'infraction commise,

Consciente que, du fait que les criminels profitent des flux migratoires et tentent de contourner des politiques d'immigration restrictives, les migrants sont plus exposés, notamment, à l'enlèvement, à l'extorsion, au travail forcé, à l'exploitation sexuelle, aux agressions physiques, à la servitude pour dettes et au délaissement,

Considérant l'apport des jeunes migrants aux pays d'origine et de destination et, à cet égard, encourageant les États à tenir compte de la situation et des besoins particuliers de ces jeunes,

Préoccupée par le nombre important et croissant de migrants, en particulier les femmes et les enfants, notamment ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents, qui se mettent en situation de vulnérabilité en tentant de franchir les frontières internationales sans être munis des documents de voyage requis, et considérant que les États ont l'obligation de respecter les droits de l'homme de ces migrants,

Consciente qu'il importe d'aborder la question des migrations internationales de manière globale et équilibrée, et ayant à l'esprit que les migrations enrichissent le tissu économique, politique, social et culturel des États et les liens historiques et culturels qui existent entre certaines régions,

Consciente également des obligations que le droit international des droits de l'homme met à la charge des pays d'origine, de transit et de destination,

Insistant sur le fait que les États, en coopération avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, les organisations de travailleurs et le secteur privé, entre autres parties intéressées, doivent mener des campagnes d'information pour préciser les possibilités, les restrictions, les risques et les droits en cas de migration, de manière à permettre à chacun de prendre des décisions éclairées et à empêcher quiconque d'avoir recours à des moyens dangereux pour franchir les frontières internationales,

1. *Demande* aux États de promouvoir et de défendre efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue au plan international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

2. *S'inquiète* des incidences des crises financières et économiques et des catastrophes naturelles sur les migrations internationales et les migrants et, à ce propos, prie instamment les gouvernements de combattre la manière injuste et discriminatoire dont sont traités les migrants, en particulier les travailleurs migrants et leur famille ;

3. *Réaffirme* les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les obligations que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme³ imposent aux États, et, à cet égard :

a) Condamne énergiquement les actes, manifestations ou expressions de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée dont les migrants sont victimes, ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment en raison de leur religion ou de leur croyance, et exhorte les États à mettre en œuvre et, si nécessaire, à renforcer la législation en place lorsque se produisent des actes, des manifestations ou des expressions de haine, de xénophobie ou d'intolérance dirigés contre des migrants, pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de ces actes ;

b) S'inquiète que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés ;

c) Demande aux États de veiller à ce que leur législation et leurs politiques, en particulier dans les domaines de la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, comme la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, respectent pleinement les droits de l'homme de ces derniers ;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁰ ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention ;

e) Prend note du rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions¹⁹ ;

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 48 (A/68/48).

4. *Réaffirme également* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, notamment ceux des femmes et des enfants, quel qu'en soit le statut migratoire, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux auxquels ils sont partie et, par conséquent :

a) Demande à tous les États de respecter les droits de l'homme et la dignité inhérente des migrants, de mettre fin aux arrestations et détentions arbitraires et, afin d'éviter la détention abusive des migrants en situation irrégulière, de réexaminer, le cas échéant, les durées de détention de ceux-ci et de recourir, selon que de besoin, à des solutions autres que la détention, notamment des mesures qui ont été mises en œuvre avec succès par certains États ;

b) Demande instamment à tous les États de prendre des mesures efficaces pour prévenir et sanctionner toute forme de privation illégale de liberté infligée à des migrants par des particuliers ou des groupes de personnes ;

c) Prie les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, et de former les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément à la loi ;

d) Demande aux États de poursuivre, en vertu de la législation applicable, les violations des droits de l'homme des migrants et de leur famille, telles que la détention arbitraire, la torture et les atteintes au droit à la vie, en particulier les exécutions extrajudiciaires, commises pendant le transit entre le pays d'origine et le pays de destination, et inversement, y compris au passage des frontières ;

e) Constate que les migrants en situation de transit sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances ;

f) Estime qu'il importe que la communauté internationale coordonne l'action qu'elle mène pour aider et soutenir les migrants se trouvant en situation de vulnérabilité ;

g) Souligne le droit des migrants de retourner dans le pays dont ils ont la nationalité et rappelle que les États sont tenus de veiller au bon accueil de leurs ressortissants qui rentrent au pays ;

h) Réaffirme avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁹ ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention ;

i) Prie tous les États de faire respecter effectivement, conformément à leur législation nationale et aux instruments juridiques internationaux applicables auxquels ils sont parties, le droit du travail, y compris en réprimant les violations, en ce qui concerne les relations professionnelles et les conditions de travail des travailleurs migrants, en particulier leur rémunération et les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu de travail, ainsi que le droit à la liberté syndicale ;

j) Invite les États Membres à envisager de ratifier les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention n° 189 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques ;

k) Encourage tous les États à lever, lorsqu'il en existe, les obstacles illégaux au transfert transparent, en toute sécurité, sans restriction et sans retard des fonds, gains, avoirs et pensions envoyés par les migrants vers leur pays d'origine ou tout autre pays, conformément à la législation et aux accords en vigueur, et à envisager, s'il y a lieu, de prendre des mesures pour supprimer tout autre obstacle à ces transferts ;

l) Rappelle que la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus ;

5. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité et, à cet égard :

a) Exprime sa préoccupation face à l'intensification des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les femmes et les enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises et en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contravention avec les normes internationales ;

b) Exprime également sa préoccupation face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux migrants victimes de mauvais traitements ;

c) Accueille avec satisfaction les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type ;

d) Demande aux États qui ne l'ont pas encore fait de protéger les droits fondamentaux des travailleuses migrantes, de favoriser la mise en place de conditions de travail équitables et de faire en sorte que toutes les femmes, y compris les prestataires de soins, bénéficient d'une protection juridique contre la violence et l'exploitation ;

e) Encourage les États à mettre en œuvre, à l'intention des travailleuses migrantes, des politiques et programmes tenant compte de la problématique hommes-femmes, à offrir des voies de migration sûres et légales faisant la place voulue aux compétences et au niveau d'éducation des travailleuses migrantes et, s'il y a lieu, à faciliter l'accès de ces femmes à des emplois productifs et à un travail décent ainsi que leur insertion dans la population active, y compris dans les domaines de l'éducation et de la science et de la technologie ;

f) Encourage tous les États à se doter de politiques et de programmes en matière de migrations internationales qui tiennent compte de la problématique hommes-femmes, afin de pouvoir mieux protéger les femmes et les filles contre les dangers et les mauvais traitements auxquels elles sont exposées à l'occasion des migrations ;

g) Demande aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération primordiale dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial ;

h) Encourage tous les États à prévenir et à éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation, et à veiller, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, à la bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et à la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine ;

i) Demande instamment aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les personnes handicapées, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du regroupement familial ;

j) Exhorte les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles additionnels y relatifs²⁰ à appliquer intégralement ces instruments, et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de les ratifier ou d'y adhérer à titre prioritaire ;

6. *Encourage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations²¹ ;

7. *Encourage également* les États à protéger les migrants victimes de la criminalité organisée nationale et transnationale, y compris les enlèvements et la traite et, dans certains cas, le trafic de migrants, notamment en appliquant des programmes et des politiques qui garantissent la protection des migrants et leur donnent accès, selon que de besoin, à une assistance médicale, psychosociale et juridique ;

8. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à promulguer une législation nationale et à prendre d'autres mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains et le trafic de migrants, considérant que ces crimes peuvent mettre en danger la vie des migrants ou les exposer à des préjudices, à la servitude, à l'exploitation, à la servitude pour dettes, à l'esclavage, à l'exploitation sexuelle ou au travail forcé, et encourage aussi les États Membres à renforcer la coopération internationale pour prévenir cette traite et ce trafic, enquêter à leur sujet et lutter contre eux ;

9. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des migrants et, par conséquent :

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

²¹ [A/HRC/15/29](#).

a) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des migrations clandestines ou irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants ;

b) Encourage les États à prendre les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des politiques migratoires aux niveaux national, régional et international, notamment en se dotant de politiques et de systèmes transfrontières coordonnés de protection de l'enfance qui soient pleinement compatibles avec le droit international des droits de l'homme ;

c) Encourage également les États à coopérer efficacement dans le domaine de la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants ;

d) Encourage en outre les États à coopérer efficacement dans le domaine de la protection des témoins et des victimes dans les affaires de traite d'êtres humains, quel que soit leur statut migratoire ;

e) Invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard ;

10. *Insiste* pour que l'attention voulue soit accordée à la question des migrations et du développement dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, notamment en faisant la place voulue aux droits de l'homme et à la problématique hommes-femmes, et, par conséquent :

a) Prie les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, la société civile et toutes les parties intéressées, en particulier la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les migrations internationales et le développement, l'Organisation internationale pour les migrations et autres membres du Groupe mondial sur la migration, de tenir dûment compte de la question des migrations internationales dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015 ;

b) Reconnaît qu'il importe que la Haut-Commissaire, le Président du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Rapporteur spécial ainsi que les acteurs principaux, participent aux débats sur les migrations internationales ;

11. *Encourage* les États, les organisations internationales intéressées, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et le secteur privé à poursuivre et à approfondir leur dialogue dans le cadre des réunions internationales pertinentes, dans l'optique de renforcer et d'ouvrir plus largement les politiques publiques visant à promouvoir et à faire respecter les droits de l'homme, y compris ceux des migrants ;

12. *Demande* aux gouvernements et aux organisations internationales de prendre les mesures nécessaires pour tenir dûment compte de la Déclaration du Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement¹⁸, tenu les 3 et 4 octobre 2013, qui a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, en particulier les femmes et les enfants, quel que soit leur statut migratoire, et de traiter la question des migrations internationales par la voie de la coopération et du dialogue aux plans international, régional ou bilatéral et d'une manière globale et équilibrée, en tenant compte du rôle et des responsabilités des pays d'origine, de transit et de destination dans la promotion et la défense des droits de l'homme de tous les migrants et en évitant les démarches qui pourraient rendre ces derniers encore plus vulnérables ;

13. *Invite* le Président du Comité à présenter oralement un rapport sur les travaux du Comité et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme », afin d'améliorer la communication entre les deux organes ;

14. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter son rapport et à s'exprimer, dans le cadre d'un dialogue interactif à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'homme » ;

15. *Prend note* du rapport que le Rapporteur spécial lui a présenté à sa soixante-huitième session en application de la résolution [67/172](#)²² ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur l'application de la présente résolution, contenant une analyse des moyens de promotion et de défense des droits des enfants migrants qui fassent de l'intérêt supérieur des enfants une considération primordiale, en particulier lorsque ceux-ci ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leur famille.

70^e séance plénière
18 décembre 2013

²² [A/68/283](#).